



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-33

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEPOT DE PLAINTE – DEGRADATIONS (TAGS) SUR LA PLAGE DE LA MAISON DU LAC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024, portant délégation d'attributions au Président pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la Communauté l'ensemble des actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT et notamment « Création et gestion d'une « Maison du Lac de Saint-Cassien » » ainsi qu'en matière d'aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur et plus précisément « Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 »

CONSIDERANT que des tags ont été constaté à l'extérieur des toilettes sèches autonomes de la plage de la Maison du Lac, ainsi que sur le sol attenant aux toilettes et un poteau de l'aire de jeux le vendredi 26 septembre,

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Le Président à déposer plainte au nom de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la Gendarmerie de Fayence pour les dégradations constatées sur la plage de la Maison du Lac

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10 octobre 2025

Le Président,

René UGO

